



Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2007/0223(CNS) Procédure terminée
Système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)	
Abrogation Règlement (EC) No 1447/1999 1999/0050(CNS) Modification Règlement (EC) No 1936/2001 2000/0253(CNS) Modification Règlement (EC) No 601/2004 2002/0137(CNS)	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		22/11/2007
		Verts/ALE AUBERT Marie-Hélène	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	INTA Commerce international		20/11/2007
		PPE-DE VARELA SUANZES-CARPEGNA Daniel	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2892	29/09/2008
	Agriculture et pêche	2862	14/04/2008
	Agriculture et pêche	2834	26/11/2007
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	BORG Joe	

Evénements clés			
17/10/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0602	Résumé
26/11/2007	Débat au Conseil	2834	
11/12/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/04/2008	Débat au Conseil	2862	Résumé

19/05/2008	Vote en commission		Résumé
23/05/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0193/2008	
04/06/2008	Débat en plénière		
05/06/2008	Résultat du vote au parlement		
05/06/2008	Décision du Parlement		
29/09/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/09/2008	Fin de la procédure au Parlement		
29/10/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0223(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1447/1999 1999/0050(CNS) Modification Règlement (EC) No 1936/2001 2000/0253(CNS) Modification Règlement (EC) No 601/2004 2002/0137(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/55175

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2007)0602	17/10/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2007)0601	17/10/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2007)1310	17/10/2007	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2007)1312	17/10/2007	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2007)1336	17/10/2007	EC	
Projet de rapport de la commission		PE402.917	10/03/2008	EP	
Avis de la commission	INTA	PE400.637	09/04/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE404.673	24/04/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0193/2008	23/05/2008	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0989/2008	28/05/2008	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0245/2008	05/06/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)4439	16/07/2008	EC	

Document de suivi		COM(2013)0819	26/11/2013	EC	
Document annexé à la procédure		COM(2014)0628	14/10/2014	EC	
Document annexé à la procédure		COM(2014)0629	14/10/2014	EC	
Document de suivi		COM(2015)0480	01/10/2015	EC	Résumé
Pour information		COM(2016)0225	21/04/2016	EC	
Document de suivi		COM(2020)0772	09/12/2020	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2008/1005](#)
[JO L 286 29.10.2008, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32008R1005R\(02\)](#)
[JO L 022 26.01.2011, p. 0008](#)

Système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

La Commission a présenté une Communication relative à une nouvelle stratégie communautaire en vue de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée («INN») compromet gravement la gestion durable des ressources marines à l'échelle mondiale. Selon des estimations récentes, le «chiffre d'affaires» global lié à la pêche INN s'élèverait à plus de 10 milliards EUR, ce qui place la filière INN au rang de deuxième producteur mondial de poisson en termes de valeur, juste derrière la Chine. Les importations de produits de la pêche INN dans l'Union européenne ont été évaluées, au bas mot, à 1,1 milliard EUR par an. La perte est toutefois bien plus qu'économique. Dans bien des cas, la pêche INN a également un coût écologique élevé.

Il existe un large consensus international, exprimé notamment par la FAO, l'Assemblée générale des Nations unies et l'OCDE, sur la nécessité de lutter énergiquement contre la pêche INN. Depuis de nombreuses années, l'Union européenne joue un rôle actif dans ce combat, non seulement au niveau communautaire, mais aussi sur le plan international. Cet engagement est inscrit dans le plan d'action 2002 en vue d'éradiquer la pêche INN, que l'Union a elle-même élaboré. Le Parlement européen a récemment souligné la nécessité pour l'Union de donner un nouvel élan à la lutte contre la pêche INN.

La présente communication expose les principales caractéristiques du phénomène de la pêche INN et définit dans leurs grandes lignes les éléments essentiels d'une nouvelle stratégie grâce à laquelle, à l'avenir, la criminalité liée à la pêche ne paiera plus.

Selon la Commission, plusieurs facteurs favorisent la persistance de la pêche INN :

- 1) la pêche INN reste une activité rentable. Les opérateurs pratiquant des activités INN peuvent maintenir leurs coûts d'exploitation à un faible niveau et réaliser des bénéfices considérables. Les coûts d'exploitation des sociétés se livrant à la pêche illicite sont généralement plus bas que ceux l'entreprises de pêche moyenne travaillant dans la légalité. Les charges sociales et fiscales peuvent être réduites au minimum, voire disparaître pour les flottes pratiquant des activités INN sous le couvert de sociétés offshore ou de pavillons de non respect.
- 2) les opérateurs INN peuvent pratiquer leurs activités sans rencontrer d'obstacles considérables en profitant des avantages offerts par certains systèmes nationaux d'enregistrement des pavillons. Ces problèmes sont accentués par le manque de coopération, au niveau international comme à l'échelle de l'Union européenne, entre les États et les organismes internationaux chargés du suivi, du contrôle et de la surveillance des pêches et des activités connexes. Les opérateurs irréguliers pêchant dans les eaux communautaires profitent également de la faiblesse des systèmes de contrôle, d'inspection et d'exécution des États membres pour développer leurs activités.

L'approche proposée par la Commission vise à englober l'ensemble des activités de pêche et des activités connexes concernées par les pratiques INN (capture, transbordement, transformation, débarquement, commerce, etc.) et à traiter les problèmes découlant de ces activités aux niveaux communautaire, régional et international. Les principaux éléments de la nouvelle stratégie de lutte contre la pêche INN préconisée par la Commission sont les suivants :

- 1) Parachever le système communautaire de lutte contre la pêche INN en y intégrant la dimension commerciale : la nature transnationale et le caractère complexe du phénomène de la pêche INN nécessitent l'adoption d'une approche intégrée destinée à traiter le problème d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement (du filet à l'assiette). À cette fin, il convient d'introduire un nouveau système d'accès au territoire communautaire, applicable aux navires de pêche des pays tiers et aux importations de

produits de la pêche. Ce système doit se fonder sur le principe selon lequel seuls les produits certifiés conformes aux règles par l'État du pavillon concerné sont autorisés à entrer dans la Communauté.

- 2) Trouver des moyens plus efficaces de convaincre les États du pavillon ne voulant ou ne pouvant pas exercer un contrôle adéquat sur leur flotte de veiller au respect des règles : la Commission propose d'autoriser la Communauté à agir unilatéralement pour recenser les États délivrant des pavillons de non respect ainsi que les navires responsables de la pêche INN et à prendre des mesures commerciales à leur rencontre.
- 3) Améliorer le respect des normes internationales et communautaires par les navires et les opérateurs de l'Union européenne et, de manière plus générale, dans les eaux de la Communauté : à cette fin, la Commission entend : i) mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour encourager les États membres et les ressortissants de la Communauté à veiller à la bonne application de la PCP actuelle ; ii) approcher, à l'échelle de l'Union européenne, les niveaux maximaux des sanctions relatives aux infractions graves aux règles de la PCP ; iii) renforcer les mesures de contrôle et d'exécution pour les ressortissants de la Communauté qui se rendent coupables d'activités de pêche INN en dehors des eaux communautaires.
- 4) Améliorer la coopération en matière d'enquêtes sur les activités INN : au niveau international, la Commission proposera que l'Union européenne contribue aux efforts multilatéraux déployés, notamment dans le cadre de la FAO, pour mettre en place un registre mondial des navires de pêche et un réseau international consacré aux activités de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que pour promouvoir l'assistance mutuelle avec les pays tiers dans la lutte contre la pêche INN. Au niveau communautaire, il s'agit d'améliorer la coordination entre les autorités de contrôle des États membres et au sein de ces dernières, au moyen des activités de l'ACCP.
- 5) Intensifier la politique de l'Union européenne en matière de lutte contre la pêche INN en haute mer et dans le cadre des relations avec les États en développement. Pour la Commission, c'est à l'échelon régional que l'on peut résoudre au mieux, en termes opérationnels, le problème de la pêche INN en haute mer. C'est pourquoi elle entend proposer que l'Union européenne intensifie sa politique dans le cadre des ORGP en vue de prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN. La Commission entend également : i) confirmer et intensifier le soutien financier de la Communauté en faveur des États côtiers en développement, afin que ceux-ci puissent améliorer la gestion et le suivi des activités de pêche pratiquées dans leurs eaux et par leurs navires ; ii) examiner les conséquences du règlement INN sur les pays en développement ainsi que la nécessité de mesures d'accompagnement et le coût de ces dernières ; iii) promouvoir une ratification large et rapide de la convention consolidée de l'OIT relative au travail dans le secteur de la pêche ainsi que des conventions internationales en matière de sécurité des navires de pêche, y compris en étudiant la possibilité d'intégrer ces conventions dans la législation communautaire.

Système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

OBJECTIF : établir un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) est l'une des menaces les plus graves pesant à l'échelle mondiale sur la pérennité des stocks halieutiques et sur la biodiversité marine.

La Communauté européenne est engagée dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée depuis plus de dix ans. Depuis 2002, elle conduit sa politique en la matière dans le cadre de son propre plan d'action (voir [COS/2002/2176](#)). Cette politique s'est traduite par des avancées significatives. La création de nouvelles organisations régionales de gestion des pêches, soit à l'initiative de l'Union européenne, soit avec son appui, a permis d'étendre l'aire géographique des lieux de pêche en haute mer soumis à la réglementation internationale. Parallèlement, l'adoption de nouvelles mesures au sein des ORGP existantes a renforcé le contrôle exercé en mer et dans les ports et a rendu possible un meilleur suivi des courants d'échanges. L'instauration de listes noires des navires pratiquant la pêche INN a débouché sur l'introduction de mesures dissuasives ciblées sur les navires dont il est établi qu'ils exercent des activités illicites. L'année 2004 a vu l'entrée en vigueur de la nouvelle stratégie de partenariat régissant les relations de l'Union européenne avec les pays en développement avec lesquels elle a conclu des accords de pêche bilatéraux. Dans une résolution adoptée en février 2007, le Parlement européen a également demandé une lutte contre la pêche illicite sous toutes ses formes (voir [INI/2006/2225](#)).

La Commission estime qu'il est temps de compléter le cadre existant, d'améliorer son efficacité et d'axer les efforts sur la nécessité de mieux respecter et faire respecter les mesures indispensables pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN. Trois principaux défis sont à relever : 1) repérer, prévenir et sanctionner les importations de produits INN dans l'UE ; 2) dissuader non seulement les opérateurs INN mais aussi les États qui pratiquent ou tolèrent la pêche INN ; 3) faire en sorte que les règles applicables à la pêche soient mieux respectées dans les eaux de l'UE et par les ressortissants de l'UE lorsqu'ils pêchent hors desdites eaux.

CONTENU : le règlement proposé établit un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). À cet égard, chaque État membre devra arrêter, conformément à la législation communautaire, les mesures appropriées pour assurer l'efficacité du système.

Le système devrait s'appliquer à toutes les activités de pêche INN et activités connexes réalisées sur le territoire ou dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres ou bien par des navires de pêche ou des ressortissants de la Communauté. Il s'appliquera également, sans préjudice de la compétence de l'État du pavillon ou de l'État côtier concerné, en ce qui concerne les activités de pêche INN exercées par des navires non communautaires en haute mer ou dans les eaux sous juridiction d'un pays tiers.

Le règlement proposé établit des règles et conditions générales visant à maintenir un régime efficace de contrôle par l'État du port pour les navires de pêche des pays tiers faisant escale dans les ports des États membres. À cet égard, le suivi des débarquements effectués par les navires de pêche de pays tiers sera amélioré par l'instauration de nouvelles conditions en matière d'accès aux ports communautaires et de transbordement. Les États membres procéderont à l'inspection dans leurs ports d'au moins 15% des débarquements, transbordements et opérations de transformation à bord effectués par les navires de pêche de pays tiers chaque année.

Un régime de certification serait institué. Conformément à ce régime, l'importation de tous les produits de la pêche (y compris les produits

transformés) dans la Communauté serait subordonnée à la délivrance par l'État du pavillon concerné d'un certificat attestant que les captures ont été réalisées en toute légalité.

La proposition prévoit également un ensemble de mesures visant à dissuader les opérateurs du secteur de la pêche d'exploiter l'incapacité de certains États à faire en sorte que leur flotte de pêche respecte les règles de gestion et de conservation des ressources halieutiques. Dans les cas où aucune solution efficace ne pourrait être trouvée dans le cadre des ORGP, la Communauté serait en mesure de définir et d'appliquer des sanctions à l'égard des navires de pêche ou des États s'écartant du droit international et compromettant la pérennité des ressources halieutiques.

La proposition établit un système de rapprochement des niveaux maximaux de sanction à appliquer par les États membres en cas d'infractions graves aux règles de la PCP. Elle prévoit également des dispositions renforçant la responsabilité des États membres à l'égard de leurs ressortissants lorsque ceux-ci participent à des activités de pêche pratiquées en dehors de la Communauté et facilitent l'exercice de ces activités.

Afin d'assister les autorités de contrôle des États membres dans leurs tâches, un système d'alerte serait mis en place, qui les informerait des doutes pesant sur les produits de certains navires de pêche, opérateurs ou États quant au respect effectif des mesures de conservation. Ce système permettra aux autorités de contrôle de définir les priorités de leur action et d'alléger la charge de travail découlant d'autres mesures de la proposition.

La nouvelle stratégie de lutte contre la pêche INN proposée par la Commission encourage également un renforcement de la coopération entre autorités de contrôle; les efforts à mettre en œuvre, sous la conduite de l'Agence communautaire de contrôle des pêches, devraient permettre la mise en commun des moyens de contrôle et l'amélioration de l'efficacité globale des mesures de contrôle au sein de la Communauté.

La proposition est accompagnée d'une Communication de la Commission relative à une nouvelle stratégie communautaire en vue de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur une proposition de règlement visant à établir un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il a demandé au Comité des représentants permanents de superviser la poursuite des travaux sur ce règlement, en tenant compte des observations formulées par les délégations.

Le débat s'est articulé autour de trois questions:

- le champ d'application du règlement, en particulier afin de déterminer s'il devrait porter sur les navires communautaires, qui font déjà l'objet d'un vaste régime de contrôle, ou uniquement sur les navires de pays tiers;
- la charge administrative que la procédure de certification proposée occasionnerait et les éventuelles méthodes ou mesures de substitution qui permettraient d'empêcher les importations de produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- la pertinence des sanctions proposées, d'aucuns craignant, par exemple, que l'harmonisation proposée ne porte atteinte aux prérogatives légales des États membres.

Système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

En adoptant le rapport de Mme Marie-Hélène AUBERT (Verts/ALE, FR), la commission de la pêche a modifié, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

Les principaux amendements adoptés sont les suivants :

- chaque État membre devra arrêter, conformément à la législation communautaire et aux obligations internationales tant multilatérales que bilatérales, les mesures appropriées pour assurer l'efficacité du système ;

- la définition de la pêche INN devrait figurer dans l'article relatif aux définitions plutôt que dans un considérant. Les définitions de «navire de pêche» et d'«organisation régionale de gestion des pêches» ont été clarifiées ;

- les députés entendent de préciser qu'il doit être interdit aux navires de pêche des pays tiers figurant sur la liste communautaire des navires INN, d'accéder aux ports des États membres, de bénéficier de services portuaires et de mener des opérations de débarquement, de transbordement ou de transformation à bord dans lesdits ports ;

- en cas de force majeure ou en situation de détresse, les navires de pêche des pays tiers devraient pouvoir accéder aux ports des États membres afin d'y bénéficier de services portuaires et des moyens strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;

- les députés ont supprimé une disposition qui prévoit la possibilité pour la Commission d'exempter certaines catégories de navires de pêche des pays tiers de l'obligation de communiquer les informations requises aux autorités de l'État membre dont ils désirent utiliser les ports ou les lieux de débarquement, au moins 72 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port ;

- il est clarifié que coûts liés aux contrôles effectués par l'État du port suite à la non communication de l'ensemble des informations demandées sont à charge de l'opérateur ;

- les États membres devraient procéder à l'inspection dans leurs ports d'au moins 50% (au lieu de 15%) des débarquements, transbordements et opérations de transformation à bord effectués par les navires de pêche de pays tiers chaque année. Étant donné que tous les navires de pêche des États membres doivent être contrôlés au port, les députés jugent en effet discriminatoire de ne contrôler que 15% des navires de pêche des pays tiers ;

- les inspections doivent répondre à des règles et à des objectifs déterminés au préalable par la Commission et être menées et mises en pratique de façon uniforme dans les différents États membres. Chaque État membre créera sa base de données, selon les critères établis par la Commission, dans laquelle sont enregistrées toutes les inspections réalisées sur son territoire. Les États membres donneront à la Commission accès à leurs bases de données, chaque fois qu'ils en reçoivent la demande ;
- les députés ont supprimé l'article de la proposition relatif aux inspecteurs au motif qu'il fait planer des soupçons exagérés sur la manière de travailler des inspecteurs et fait croire à de la négligence de la part des États membres, qui ne délivreraient même pas de documents d'identité à leurs inspecteurs ;
- afin d'éviter toute subjectivité dans le travail d'inspection, un amendement clarifie que si l'information recueillie au cours de l'inspection lui donne des motifs suffisants de soupçonner que le navire de pêche s'est livré à des activités de pêche INN, l'inspecteur devra entre autres noter l'infraction présumée dans le rapport d'inspection et suspendre les opérations de débarquement, de transbordement et de transformation des captures à bord;
- l'article 20 de la proposition concernant la réexportation a été supprimé : les députés estiment que si, en vertu du règlement, tout produit importé l'a été parce qu'il était prouvé qu'il était légal, il n'y a pas lieu de prouver à nouveau cette légalité lors d'une réexportation depuis le territoire communautaire ;
- les données relatives aux sanctions et amendes infligées aux navires INN devront être évaluées en vue d'en déterminer l'efficacité ;
- avant de demander officiellement à l'État du pavillon de prendre des mesures contre une activité de pêche INN, la Commission devrait fournir les informations qu'elle a recueillies sur les activités de pêche INN présumées et communiquer les raisons détaillées justifiant l'inclusion dans la liste communautaire des navires INN;
- outre le propriétaire et l'exploitant, la Commission devrait informer l'État du pavillon de l'inscription d'un navire sur la liste communautaire des navires INN et lui communiquer les raisons détaillées justifiant cette inscription ;
- une nouvelle disposition stipule que lorsqu'un armateur a un navire inscrit sur la liste communautaire des navires INN, tous les navires dont il est propriétaire doivent faire l'objet d'une inspection détaillée ;
- la liste communautaire des navires INN devrait contenir, pour chaque navire, les renseignements tels que : la date de la première inscription sur la liste des navires INN de l'Union et, le cas échéant, celle de la première inscription sur la liste des navires INN d'une ou plusieurs ORGP, ainsi que les spécifications techniques du navire concerné. La Commission devrait publier la liste communautaire des navires INN au Journal officiel de l'Union européenne ;
- dans le cadre du recensement des États tiers non coopérants, la Commission devrait également prendre en considération le fait que l'État en question ait fait ou non l'objet de mesures commerciales restrictives en matière de produits de la pêche de la part d'une ORGP ;
- dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait publier une analyse sur les effets que celui-ci pourrait avoir sur les pays en développement et présenter une proposition de financement des programmes spécifiques visant à soutenir la mise en œuvre du règlement et à supprimer ses éventuels effets négatifs. La Commission devrait publier la liste des États non coopérants au Journal officiel de l'Union européenne, dans le respect des exigences applicables en matière de confidentialité ;
- les États membres devront refuser d'autoriser l'exportation d'un navire battant leur pavillon qui figure sur la liste des navires INN. Les États membres ne pourront en aucun cas accorder d'aides ou de subventions aux navires INN ;
- les États membres devront veiller à ce que les personnes physiques ayant commis une infraction grave ou les personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction se voient imposer une sanction administrative efficace, proportionnée et dissuasive, sous la forme d'amendes. Ils pourront également choisir d'imposer des sanctions pénales pourvu qu'elles soient au moins équivalentes aux sanctions administratives. Les sanctions prévues pourront être assorties d'autres sanctions ou mesures, et notamment: a) de l'interdiction temporaire, au moins pendant la période de programmation, ou définitive, de bénéficier de l'aide ou de subventions publiques ; b) de l'obligation de rembourser l'aide et les subventions publiques perçues par les navires INN pendant la période financière en cause ;
- enfin, au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du règlement, des contrôles devraient être effectués tous les six mois en vue d'évaluer la capacité des États membres à respecter pleinement ses dispositions. Si des infractions sont constatées, les États membres pourront être appelés à introduire les adaptations nécessaires.

Système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

Le Parlement européen a adopté par 624 voix pour, 12 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative modifiant, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Marie-Hélène AUBERT (Verts/ALE, FR), au nom de la commission de la pêche.

Les principaux amendements adoptés sont les suivants :

- chaque État membre devra arrêter, conformément à la législation communautaire et aux obligations internationales tant multilatérales que bilatérales, les mesures appropriées pour assurer l'efficacité du système ;
- la définition de la pêche INN devrait figurer dans l'article relatif aux définitions plutôt que dans un considérant. Les définitions de « navire de pêche » et d'« organisation régionale de gestion des pêches » ont été clarifiées ;
- il doit être interdit aux navires de pêche des pays tiers figurant sur la liste communautaire des navires INN, d'accéder aux ports des États membres, de bénéficier de services portuaires et de mener des opérations de débarquement, de transbordement ou de transformation à bord dans lesdits ports ;

- en cas de force majeure ou en situation de détresse, les navires de pêche des pays tiers devraient pouvoir accéder aux ports des États membres afin d'y bénéficier de services portuaires et des moyens strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;
- les députés ont supprimé une disposition qui prévoit la possibilité pour la Commission d'exempter certaines catégories de navires de pêche des pays tiers de l'obligation de communiquer les informations requises aux autorités de l'État membre dont ils désirent utiliser les ports ou les lieux de débarquement, au moins 72 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port ;
- il est clarifié que coûts liés aux contrôles effectués par l'État du port suite à la non communication de l'ensemble des informations demandées sont à charge de l'opérateur ;
- le poisson frais doit être vendu par des moyens réguliers. Le produit de cette vente restera sous le contrôle des autorités compétentes, jusqu'à la fin de la période visée par le règlement ;
- les États membres devraient procéder à l'inspection dans leurs ports d'au moins 50% (au lieu de 15%) des débarquements, transbordements et opérations de transformation à bord effectués par les navires de pêche de pays tiers chaque année ;
- les inspections doivent répondre à des règles et à des objectifs déterminés au préalable par la Commission et être menées et mises en pratique de façon uniforme dans les différents États membres. Chaque État membre créera sa base de données, selon les critères établis par la Commission, dans laquelle sont enregistrées toutes les inspections réalisées sur son territoire. Les États membres donneront à la Commission accès à leurs bases de données, chaque fois qu'ils en reçoivent la demande ;
- les députés ont supprimé l'article de la proposition relatif aux inspecteurs ;
- afin d'éviter toute subjectivité dans le travail d'inspection, un amendement clarifie que si l'information recueillie au cours de l'inspection lui donne des motifs suffisants de soupçonner que le navire de pêche s'est livré à des activités de pêche INN, l'inspecteur devra entre autres noter l'infraction présumée dans le rapport d'inspection et suspendre les opérations de débarquement, de transbordement et de transformation des captures à bord ;
- l'article 20 de la proposition concernant la réexportation a été supprimé ;
- les données relatives aux sanctions et amendes infligées aux navires INN devront être évaluées en vue d'en déterminer l'efficacité ;
- avant de demander officiellement à l'État du pavillon de prendre des mesures contre une activité de pêche INN, la Commission devrait fournir les informations qu'elle a recueillies sur les activités de pêche INN présumées et communiquer les raisons détaillées justifiant l'inclusion dans la liste communautaire des navires INN ;
- outre le propriétaire et l'exploitant, la Commission devrait informer l'État du pavillon de l'inscription d'un navire sur la liste communautaire des navires INN et lui communiquer les raisons détaillées justifiant cette inscription ;
- une nouvelle disposition stipule que lorsqu'un armateur a un navire inscrit sur la liste communautaire des navires INN, tous les navires dont il est propriétaire doivent faire l'objet d'une inspection détaillée ;
- la liste communautaire des navires INN devrait contenir, pour chaque navire, les renseignements tels que : la date de la première inscription sur la liste des navires INN de l'Union et, le cas échéant, celle de la première inscription sur la liste des navires INN d'une ou plusieurs ORGP, ainsi que les spécifications techniques du navire concerné. La Commission devrait publier la liste communautaire des navires INN au Journal officiel de l'Union européenne ;
- dans le cadre du recensement des États tiers non coopérants, la Commission devrait également prendre en considération le fait que l'État en question ait fait ou non l'objet de mesures commerciales restrictives en matière de produits de la pêche de la part d'une ORGP ;
- dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait publier une analyse sur les effets que celui-ci pourrait avoir sur les pays en développement et présenter une proposition de financement des programmes spécifiques visant à soutenir la mise en œuvre du règlement et à supprimer ses éventuels effets négatifs. La Commission devrait publier la liste des États non coopérants au Journal officiel de l'Union européenne, dans le respect des exigences applicables en matière de confidentialité ;
- les États membres devront refuser d'autoriser l'exportation d'un navire battant leur pavillon qui figure sur la liste des navires INN. Les États membres ne pourront en aucun cas accorder d'aides ou de subventions aux navires INN ;
- les États membres devront veiller à ce que les personnes physiques ayant commis une infraction grave ou les personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction se voient imposer une sanction administrative efficace, proportionnée et dissuasive, sous la forme d'amendes. Ils pourront également choisir d'imposer des sanctions pénales pourvu qu'elles soient au moins équivalentes aux sanctions administratives. Les sanctions prévues pourront être assorties d'autres sanctions ou mesures, et notamment: a) de l'interdiction temporaire, au moins pendant la période de programmation, ou définitive, de bénéficier de l'aide ou de subventions publiques ; b) de l'obligation de rembourser l'aide et les subventions publiques perçues par les navires INN pendant la période financière en cause ;
- enfin, au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du règlement, des contrôles devraient être effectués tous les six mois en vue d'évaluer la capacité des États membres à respecter pleinement ses dispositions. Si des infractions sont constatées, les États membres pourront être appelés à introduire les adaptations nécessaires.

Système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

OBJECTIF : établir un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999.

CONTENU : le règlement établit un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et

non réglementée (INN). À cet égard, chaque État membre devra arrêter, conformément à la législation communautaire, les mesures appropriées pour assurer l'efficacité du système.

Le système s'applique à toutes les activités de pêche INN et activités connexes menées sur le territoire des États membres auxquels le traité s'applique, dans les eaux communautaires, dans les eaux maritimes relevant de la juridiction ou de la souveraineté de pays tiers ou en haute mer. Les activités de pêche INN dans les eaux maritimes des territoires et des pays d'outre-mer sont traitées comme les activités menées dans les eaux maritimes de pays tiers.

Le règlement vise essentiellement à :

- assurer la viabilité des stocks halieutiques et à améliorer la situation des pêcheurs soumis à la concurrence déloyale de produits illégaux, mais également à répondre à la demande des consommateurs pour des produits d'une pêche qui soit durable et équitable ;
- enrayer les importations de produits de la pêche INN dans l'UE par des mesures s'appliquant à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement (pêche, transbordement, transformation, débarquement, commercialisation), « du filet à l'assiette.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants:

- le maintien d'un régime efficace d'inspection au port pour les navires de pêche des pays tiers faisant escale dans les ports des États membres. À cet égard, le suivi des débarquements effectués par les navires de pêche de pays tiers sera amélioré par l'instauration de nouvelles conditions en matière d'accès aux ports communautaires et de transbordement. Les États membres devront procéder à l'inspection dans leurs ports d'au moins 5% des débarquements, transbordements et opérations de transformation à bord effectués par les navires de pêche de pays tiers chaque année ;
- la définition d'un système de certification destiné à s'appliquer à toutes les importations de produits de la pêche à l'exception des produits provenant de la pêche dans les eaux intérieures et de l'aquaculture. Les produits de la pêche ne seront importés dans la Communauté que lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat de capture attestant que ces captures ont été effectuées conformément aux lois, aux réglementations et aux mesures internationales de conservation et de gestion applicables ;
- la mise en place d'un système d'alerte qui informera les autorités de contrôle des États membres des doutes pesant sur les produits de certains navires de pêche, opérateurs ou États quant au respect effectif des mesures de conservation. La Commission publiera sur son site Internet et au Journal officiel de l'Union européenne (série C) un avis d'alerte destiné à prévenir les opérateurs et à garantir que les États membres prennent les mesures appropriées à l'égard des pays tiers concernés ;
- l'établissement d'une liste noire de l'UE des navires non conformes, assortie de règles détaillées, ainsi que les conséquences d'une inscription sur ladite liste et, dans certains cas, les conséquences pour les pays tiers dans lesquels ces navires séjournent ;
- le rapprochement, au sein de l'UE, des niveaux de sanction pour les infractions graves aux règles de la PCP: les États membres imposeront une amende maximale d'au moins cinq fois la valeur des produits de la pêche obtenus en commettant l'infraction grave et d'au moins huit fois la valeur des produits de la pêche en cas d'infraction grave répétée au cours d'une période de cinq ans. Ils pourront également, ou à titre d'alternative, avoir recours à des sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives ;
- des dispositions renforçant la responsabilité des États membres à l'égard de leurs ressortissants lorsque ceux-ci participent à des activités de pêche pratiquées en dehors de la Communauté et facilitent l'exercice de ces activités ;
- le renforcement de la coopération entre autorités de contrôle : un mécanisme d'assistance mutuelle sera établi, lequel comportera un système d'information automatisé, dénommé «système d'information sur la pêche INN», qui sera géré par la Commission ou par un organisme qu'elle désigne, en vue d'aider les autorités compétentes à prévenir la pêche INN ainsi qu'à enquêter sur cette dernière et à poursuivre les contrevenants.

Rapports: tous les deux ans, les États membres transmettront à la Commission un rapport sur l'application du règlement, au plus tard le 30 avril de l'année civile suivante. Sur la base des rapports des États membres et de ses propres observations, la Commission établira tous les trois ans un rapport qu'elle soumettra au Parlement européen et au Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/10/2008.

APPLICATION : à compter du 01/01/2010.

Système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

La Commission a présenté une communication relative à l'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN).

La Commission rappelle que la pêche INN constitue une menace environnementale sérieuse pour les stocks de poissons pouvant aboutir à l'effondrement des activités de pêche. La valeur totale estimée de la pêche INN s'élève à au moins 10 milliards EUR par an. Chaque année, entre 11 et 26 millions de tonnes de poissons sont capturées de manière illicite, ce qui correspond à au moins 15% des captures au niveau mondial. La perte de ressources, de recettes, de nourriture et de moyens de subsistance qui en résulte est considérable.

Le règlement INN vise à prévenir, à décourager et à éradiquer le commerce de produits issus de la pêche INN au sein de l'Union. En vue d'atteindre ces objectifs, un certain nombre d'outils a été introduit dans le but d'améliorer la traçabilité et de faciliter la communication et la coopération entre l'Union, ses États membres et les pays tiers, ainsi que les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Ces outils comprennent le système de certification des captures de l'Union, le système d'assistance mutuelle entre États membres, le processus de coopération avec les pays tiers et le recensement des navires INN.

Cette communication présente brièvement les principales réalisations du règlement INN, cinq ans après son entrée en vigueur. La lutte de l'UE contre la pêche INN peut être divisée en quatre domaines d'action clés interdépendants: i) la coopération avec les États membres, ii) la coopération avec les pays tiers, iii) les enquêtes à propos de navires INN présumés et iv) la coopération internationale et avec les parties prenantes.

Coopération avec les États membres: la communication note que les dispositions du règlement INN prévoient, entre autres, la possibilité de refuser des importations si les vérifications effectuées par les États membres permettent la détection d'un lot issu d'activités de la pêche INN. Depuis 2010, les États membres ont refusé plus de 200 lots importés.

Les États membres échangent des informations en cas de refus de lots importés et de contrôles ciblés de navires, d'opérateurs et d'activités d'importation. De tels messages ont par exemple été envoyés aux États membres au sujet de la non-conformité de navires de pêche de pays tiers exerçant leurs activités en Afrique de l'Ouest, ce qui a entraîné l'imposition de demandes pour un total de plus de 4,2 millions EUR par les divers États côtiers. Un autre exemple concret est celui de la délivrance de fausses licences par un pays tiers, qui a permis le recouvrement auprès du pays tiers concerné de plus de 2 millions EUR de redevances de licence.

Coopération avec les pays tiers: le règlement INN introduit des outils et met en œuvre une méthodologie afin de veiller à ce que tous les pays honorent leurs obligations en ce qui concerne la pêche INN et la gestion des pêches. La Commission a jusqu'ici engagé le dialogue avec près de 50 pays.

La communication passe en revue les États qui ont fait l'objet d'une procédure de pré-recensement («carton jaune») ainsi que les États identifiés comme ayant échoué à résoudre les problèmes de pêche INN en conformité avec les obligations internationales (recensement «carte rouge»). Il note qu'en octobre 2014, la Commission a levé le statut de pré-recensement des Fidji, du Panama, du Togo et du Vanuatu à la suite de réformes structurelles dans le domaine de la gestion des pêches et de garanties solides concernant la mise en œuvre effective de ces réformes (carte verte). En décembre 2014, le Conseil a également retiré le Belize de la liste des pays tiers non coopérants.

Enquêtes sur les activités de pêche INN: depuis 2010, la Commission a enquêté sur plus de 200 cas de navires soupçonnés de pratiquer la pêche INN en provenance de 27 pays. Ces enquêtes étaient fondées sur des informations collectées par la Commission ou reçues de la part des États membres, des pays tiers ou des parties prenantes. Elles ont eu pour conséquence directe l'imposition de sanctions s'élevant à un total de plus de 8 millions EUR de demandes et de redevances à l'encontre de plus de 50 navires par huit États du pavillon (le Belize, le Brésil, les Comores, l'Espagne, la Lituanie, le Panama, la République de Guinée et la République de Corée) et quatre États côtiers (la Guinée-Bissau, le Liberia, la République de Guinée et la Sierra Leone).

Coopération internationale et avec les parties prenantes: étant donné que l'Union ne peut lutter seule contre la pêche INN, elle a signé des déclarations conjointes relatives à la lutte contre la pêche INN avec les États-Unis en septembre 2011 et avec le Japon en juillet 2012. Elle se dit prête à coopérer sur les questions relatives à la pêche INN avec tout pays qui partage ses valeurs en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources halieutiques.

En ce qui concerne la coopération avec les parties prenantes, la communication note que les ONG jouent un rôle significatif dans la lutte contre la pêche INN. Elles ont souvent présenté des preuves étayées d'activités de pêche INN qui ont pu être utilisées par la Commission dans le cadre de différentes enquêtes.

La coopération avec l'industrie est également importante car elle se trouve en première ligne en ce qui concerne la mise en œuvre du règlement INN. Grâce aux informations fournies par l'industrie, directement ou par l'intermédiaire des autorités nationales, la Commission a pris connaissance de l'existence d'une série de problèmes d'ordre pratique dont la résolution pourrait renforcer l'efficacité du règlement INN.

Prochaines étapes: la Commission salue le fait que le règlement ait instauré un mécanisme de coopération permanent entre l'Union et les pays tiers et renforcé la volonté des États membres et des pays tiers à respecter davantage leurs obligations internationales. Elle entend continuer à travailler au renforcement des systèmes en place ainsi qu'à la simplification et à la modernisation de la mise en œuvre du règlement INN. Elle suggère à cette fin un certain nombre d'améliorations techniques à apporter en 2015 et 2016, telles que :

- l'amélioration du rapport coût-efficacité du système actuel, en le simplifiant grâce à un transfert du support papier vers un support électronique, de façon à améliorer la traçabilité des transactions et à protéger le système contre la falsification des documents ;
- la modernisation du système de certification des captures en instaurant un système informatique et la création d'un système harmonisé pour l'échange et le contrôle par recoupements d'informations en collaboration avec l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF).

L'analyse des risques harmonisée permettra l'adoption d'une approche présentant un meilleur rapport coût-efficacité en ce qui concerne le contrôle des certificats de capture et réduira la charge administrative des autorités douanières des États membres.

En externe, la Commission continuera à travailler avec les pays tiers par l'intermédiaire de la coopération bilatérale, du dialogue et du processus formel dans le cadre des procédures de pré-recensement, de recensement et de détablissement de la liste ayant pour objectif la résolution des problèmes existants en matière de pêche INN.